commune de Cires-lès-Mello

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026- 61

OBJET :RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX COMMUNAUX

L'an deux mille vingt-six, le cinq octobre 2026 à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle du conseil en mairie, sous la présidence de monsieur Fabien DELVALLET, maire.

Etaient présents :
Fabien DELVALLET,
Maire,

Florence GALLET, Thomas BERTRAND, Ingrid TUQUET, Cyril PENZA, Caroline MARTIN, Christopher SOUFFLARD, Virginie BAUDSON
Adjoints au maire,

Raymond KNEPPER, Patrick LARTAUD, Pierre-Marie HAGUET, Sandrine CECCARELLO, Christophe DELLAVITE, Laure ROUX, Babo BABAKWANZA, Amandine CARON, Alison JOUSSELIN, Mehdi BENAHMED, Stéphane GENNARINO, Claude FILIPPI,
Conseillers municipaux.

Etaient représentés : Nadia RODEZE (pouvoir à Fabien DELVALLET), Audrey BRIAND-LUCAS (pouvoir à Ingrid TUQUET), Sandrine GRESSIER (pouvoir à Amandine CARON), Aurélie MERLINAT (pouvoir à Claude FILIPPI), Morgane LE CLEGUEREC (pouvoir à Stéphane GENNARINO), Alicia BAUER (pouvoir à Pierre-Marie HAGUET).

Était absent : Ronald GEORGES (arrivé à 21 heures)

Secrétaire de séance : Laure ROUX

Date de convocation : 29/09/2026
Date de l'affichage : 01/10/2026
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 20
Nombre de procurations : 6
Nombre de votants : 26

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1, L. 161-6-1 et R. 161-11-1 à D. 161-11-4 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu le rapport intitulé « Plan de gestion des chemins ruraux de la Commune de Cires-lès-Mello » et son cahier des annexes, établis en 2017 par l'association l'Ascinpathique ;

Vu le courrier de M. Jean-Paul Fraysse, président de l'association l'Ascinpathique, en date du 7 septembre 2026 ;

Considérant que les chemins ruraux sont, en application de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, des chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et qu'ils font, à ce titre, partie du domaine privé de la commune ;

Considérant qu'en raison de leur appartenance au domaine privé communal, les chemins ruraux sont susceptibles de faire l'objet d'une prescription acquisitive dans les conditions de droit commun prévues par le code civil, notamment ses articles 2261 et 2272 ;

Considérant que l'association l'Ascinpathique a transmis à la commune, par courrier du 7 septembre 2026, un rapport établi en 2017 recensant 98 chemins ruraux sur le territoire communal, pour une longueur totale de 57 897 mètres et une emprise théorique d'environ 31 hectares, et relevant notamment que 22,7 % de cette longueur serait fermée et que 15,3 % de l'emprise serait rognée en largeur ;

Considérant que ce rapport, établi par une association sur la base de relevés de terrain, ne constitue ni un document de bornage ni un titre permettant, à lui seul, de déterminer définitivement les limites ou l'emprise juridique des chemins ruraux, et que la liste des chemins qu'il comporte devra être vérifiée et actualisée par les services de la commune, notamment au regard des archives communales, des actes, des opérations d'aménagement foncier ainsi que des classements ou déclassements intervenus ;

Considérant que la seule prise d'acte de ce rapport et la seule réaffirmation des droits patrimoniaux de la commune ne bénéficient pas, par elles-mêmes, du mécanisme spécifique de suspension du délai de prescription prévu à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, permet au conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune, cette délibération ayant pour effet de suspendre le délai de la prescription acquisitive pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins jusqu'à l'intervention de la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, laquelle doit intervenir, après enquête publique, dans un délai maximal de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du patrimoine communal, de mettre en œuvre ce dispositif ;

Considérant que la présente délibération ne fixe aucune obligation de résultat et n'emporte, par elle-même, ni reconnaissance définitive des caractéristiques mentionnées dans le rapport de 2017, ni modification des droits de propriété, ni fixation définitive des limites des chemins concernés ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte **à l'unanimité** la décision suivante :

Article 1 : Prend acte de la réception du rapport transmis par l'association l'Ascinpathique relatif aux chemins ruraux de la commune, sans valider, à ce stade, les caractéristiques, limites, largeurs et emprises qui y sont mentionnées.

Article 2 : Réaffirme la volonté de la commune de préserver et de protéger son patrimoine constitué par les chemins ruraux appartenant à son domaine privé.

Article 3 : Décide le recensement des chemins ruraux de la commune, en application de l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime, ce qui a pour effet de suspendre le délai de la prescription acquisitive prévu par le code civil pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins, jusqu'à l'intervention de la délibération arrêtant le tableau récapitulatif, laquelle devra intervenir au plus tard le 5 octobre 2028.

Article 4 : Charge les services communaux de procéder aux vérifications et actualisations nécessaires à l'établissement du projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux, notamment au regard des archives communales, des actes, des classements et déclassements, des opérations d'aménagement foncier et de toute évolution intervenue depuis l'établissement du rapport de 2017, préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : Décide que l'association l'Ascinpathique et l'association Foncière pourront être associées, en tant que de besoin, aux travaux préparatoires et au recueil d'informations de terrain, sous l'autorité de la commune, sans que cette participation ne lui confère compétence pour déterminer le statut, les limites ou l'emprise juridique des chemins, ni ne constitue une délégation des pouvoirs de police du maire.

Article 6 : Autorise monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la procédure de recensement, notamment à organiser l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 161-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à signer les actes nécessaires à cette procédure, dans le respect des compétences du conseil municipal.

Fait, délibéré, le 5/10/2026
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Cires-lès-Mello,

La secrétaire de séance,

Laure ROUX

Fabien DELVALLET
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le